

**Patrimoine culturel et pratique culturelle en Bretagne.
Les accommodements aux principes de la loi sur
l'affectation culturelle des lieux de culte**

Herve Queinnec

► **To cite this version:**

Herve Queinnec. Patrimoine culturel et pratique culturelle en Bretagne. Les accommodements aux principes de la loi sur l'affectation culturelle des lieux de culte. Patrimoine religieux en Bretagne. Valorisation, création, histoire, Oct 2014, Quimper, France. hal-02997670

HAL Id: hal-02997670

<https://hal.univ-brest.fr/hal-02997670>

Submitted on 18 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

(Colloque SPREV à Quimper, lundi 27 octobre 2014 : Gestion et administration des églises de Bretagne)

***Patrimoine culturel et pratique culturelle en Bretagne. Les accommodements
aux principes de la loi sur l'affectation culturelle des lieux de culte***

Hervé Queinnec

Pour des raisons très diverses, démocratisation de la culture, développement des manifestations culturelles de toutes sortes, absence d'autres lieux de rassemblement dans la commune, mais aussi qualité de l'acoustique, beauté du lieu, moindre utilisation de l'église ou de la chapelle par la paroisse, ou encore faible coût de « location » de l'édifice, les demandes d'accueil et d'hébergement de concerts, spectacles, expositions, se sont développées en France depuis une trentaine d'années. Ces sollicitations posent la délicate question de l'articulation entre l'usage culturel des églises et chapelles, et l'accueil de manifestations culturelles.

Monsieur Jean-François Théry nous l'a rappelé ce matin¹, les lois qui régissent depuis décembre 1905 le régime de séparation entre les Églises et l'État, accordent à l'affectataire, curé ou recteur, l'usage exclusif des églises et chapelles situées sur sa paroisse². La loi française reconnaît ainsi qu'une église ou qu'une chapelle est d'abord un lieu de prière et de culte pour les chrétiens. De plus, l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 énonce que les édifices du culte ne peuvent être détournés de leur destination.

Ce rappel peut paraître surprenant à certains. Et pourtant il fut un temps pas si lointain, où l'on ne « visitait » pas les églises et les chapelles, mais l'on s'y rendait pour prier. Au fil des ans, le tourisme, la multiplication des publications soulignant la beauté ou l'intérêt historique de telle église ou chapelle perdue dans la campagne, l'admiration des visiteurs devant ce riche patrimoine trop souvent méconnu, la fierté des voisins et des associations locales – notamment les comités de chapelles – pour ce patrimoine communal, ont modifié la perception que chacun en avait. Églises et chapelles sont désormais de plus en plus perçues comme des lieux culturels autant que cultuels.

Le plus souvent, l'entretien et la restauration des églises et chapelles font l'objet d'une coopération harmonieuse entre les différentes parties prenantes : État et collectivités territoriales, paroisses et comités de chapelles. En revanche, leur utilisation culturelle ne va pas sans poser des problèmes en certains lieux. Cela a conduit les diocèses bretons à publier ou promulguer divers documents,

¹ « La gestion des églises selon les principes de la loi sur l'affectation », par Jean-François THÉRY, membre honoraire du Conseil d'État. Voir aussi la communication suivante : « L'affectation culturelle et les relations entre le propriétaire, l'affectataire et les pouvoirs publics : état de la jurisprudence », par Emmanuel LEGRAND, avocat et ancien sous-préfet.

² La loi du 2 janvier 1907 sur l'exercice public des cultes dispose en son article 5 que les édifices affectés à l'exercice du culte « continueront, sauf désaffectation [...] à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion », et la jurisprudence du Conseil d'État a souligné à de nombreuses reprises le caractère exclusif de cette affectation : « l'église est juridiquement à la disposition exclusive du desservant », notait le commissaire du gouvernement L. Corneille dans ses conclusions sur l'arrêt *Abbé Arnoud* du 20 juin 1913 (*Rec. CE.* p. 713).

Directives, Directoire, Orientations, ou encore à signer des conventions avec l'association des maires du département.

Dans cette communication, nous nous proposons tout d'abord de rappeler brièvement la notion de patrimoine culturel, et ses liens avec certaines expressions (visites, expositions, concerts) de la pratique culturelle en Bretagne (I). Puis en s'appuyant sur les documents élaborés depuis vingt ans dans les cinq diocèses bretons, nous dégagerons les principes et les actions mis en œuvre pour favoriser et réguler l'accueil des « manifestations culturelles » dans les églises et chapelles (II). Nous espérons ainsi montrer que si les pratiques peuvent être différentes, la visée est toujours la même : tenir compte à la fois de l'affectation culturelle des églises et chapelles, et l'accueil des manifestations culturelles dans le respect du caractère sacré de ces lieux (III).

I. La notion de patrimoine culturel

On le sait, un effort tout à fait considérable a été entrepris en France depuis le XIX^e siècle pour repérer, recenser, et protéger les cathédrales, basiliques, églises, abbayes et monastères dignes d'intérêt. Puis, grâce à la création en 1964 de l'Inventaire général par André Malraux, le concept de patrimoine religieux s'est élargi au patrimoine mobilier (objets et décors). Ce terme lui-même semble aujourd'hui être supplanté par celui de patrimoine culturel³.

D'autre part, il semble que se développe aujourd'hui une notion plus restreinte de patrimoine religieux, ou de patrimoine culturel. Non plus *lieu sacré* ou *consacré*, lieu réservé au culte divin, mais plutôt *lieu où le culte est régulièrement ou occasionnellement célébré*. Et s'il ne sert plus guère au culte, pourquoi ne pourrait-il pas servir à d'autres activités ? Parfois, lorsqu'une demande de concert ou d'exposition est refusée par le curé affectataire parce qu'elle ne lui paraît pas être en cohérence avec le lieu, certains organisateurs ne comprennent pas ce refus. « Du fait que le concert ou l'exposition projetés n'empêche pas le culte, puisqu'elle a lieu en dehors des horaires de messe, ou à une autre date que le pardon annuel⁴, pourquoi refuser notre demande ? »

On voit ainsi apparaître dans l'esprit de certains une notion vague de « patrimoine polyvalent ». Les églises et chapelles pourraient être librement utilisées en dehors des célébrations liturgiques pour toutes sortes d'activités culturelles. Mais c'est oublier qu'une église (ou une chapelle) n'est pas un lieu plus ou moins polyvalent. Pour l'Église catholique et ses représentants, c'est un lieu qui fut édifié pour la gloire de Dieu et la prière des fidèles.

³ Une commission informelle, dite « de sauvegarde et d'enrichissement du patrimoine culturel », fut créée en 1980 auprès du ministre chargé de la culture, pour permettre des rencontres entre représentants de l'État et des Églises – initialement, de la seule Église catholique, en raison de l'importance manifeste sur le territoire français du patrimoine artistique d'origine catholique. Cette instance de dialogue fut officialisée par arrêté du 24 juin 2002 portant création d'un comité du patrimoine culturel au ministère de la culture et de la communication (*JO* du 30 juillet 2002, p. 12980-12981). Sa mission est non seulement de conseiller le ministre chargé de la culture « dans le domaine de la protection, de la conservation, de l'enrichissement et de la présentation du patrimoine religieux ou d'origine religieuse », mais aussi d'« encourager les échanges et faciliter dans ce domaine le dialogue entre le ministère de la culture et de la communication et les différentes religions », cf. arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 juin 2002 portant création d'un comité du patrimoine culturel au ministère de la culture et de la communication (*JORF* n°0021 du 25 janvier 2012 p. 1397).

⁴ En Bretagne, fête du saint patron de l'église ou de la chapelle, généralement célébrée entre les mois de mai et octobre, et le plus souvent accompagnée d'une procession avec croix et bannières.

Cette notion de caractère sacré, et non polyvalent, est importante pour comprendre la position de l'Église face aux demandes d'accueil de manifestations culturelles. Celle-ci est rappelée dans les différents canons (ou articles) du *Code de droit canonique* de l'Église sur les églises et chapelles. Par église « *on entend l'édifice sacré destiné au culte divin où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin, surtout lorsqu'il est public* » (canon 1214). Et ceux qui ont la charge d'un tel édifice « *veilleront à en écarter tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu* » (canon 1220 § 1).

C'est pourquoi « *les églises ne peuvent être considérées comme de simples lieux publics disponibles pour des réunions de tous genres. Ce sont des lieux sacrés, c'est-à-dire, mis à part d'une manière permanente pour le culte rendu à Dieu* », comme le relève une note de la Congrégation pour le Culte divin du 5 novembre 1987⁵.

Signe visible d'une réalité invisible, « *l'église n'est pas un simple lieu public, une salle pour des réunions de tout genre, rappelle aussi une note de la Commission épiscopale française de liturgie de mai 1999. Elle est par destination le lieu où le peuple de Dieu se rassemble pour écouter la Parole, prier en commun, recevoir les sacrements, célébrer l'eucharistie et le mystère chrétien ; elle est un lieu sacré où chacun peut venir chercher Dieu, se recueillir et adorer la présence du Seigneur ; l'église est, dans la cité, un signe de la dimension spirituelle de l'homme et une source d'espérance.* »⁶

Dans le même sens, le Conseil permanent de la Conférence des évêques de France rappelait dans une déclaration du 13 décembre 1988, que

« ne peuvent être admis dans les églises et les chapelles que des concerts ou manifestations culturelles compatibles avec le caractère particulier de ces lieux, comme le demande clairement le Code de droit canonique, au canon 1210 : "Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu" ⁷. »

Les lieux de culte ont été pensés dès l'origine et bâtis pour permettre à la communauté chrétienne de célébrer la liturgie et de vivre des moments de prière dans un cadre architectural spécifique et adapté à la manifestation de sa foi. La consécration de l'église ou la bénédiction de la chapelle a inscrit dans l'histoire ce caractère sacré.

Le canon 1210 précise que « *l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu* »⁸. L'Ordinaire, c'est-à-dire l'évêque, le vicaire général ou épiscopal du diocèse, peut ainsi autoriser des concerts ou expositions, soit au cas par cas, soit en édictant des normes diocésaines pour fixer ce qu'il est possible de faire. Mais le fait qu'une manifestation culturelle soit organisée dans un lieu de culte n'ôte pas à celui-ci son caractère sacré, pas plus qu'il ne le suspend pendant la durée de cette manifestation.

⁵ « Les concerts dans les églises. Orientations de la Congrégation pour le culte divin » du 5 novembre 1987, n°5, dans *La Documentation Catholique* n° 1954, 1988, p. 77-79.

⁶ Commission épiscopale de liturgie, 19 mai 1999, *Concerts dans les églises*, paru dans le magazine du CNPL *Célébrer* n° 290 (juillet 1999).

⁷ Conseil permanent des évêques de France, 13 décembre 1988, « Activités culturelles dans les églises, les concerts. Orientations pour l'Église de France », dans *Les églises communales. Textes juridiques et guide pratique*, Paris, Cerf, 1995, p. 25-29.

⁸ Souligné par nous.

S'inspirant de ces documents d'Église, Mgr Jean-Marie Le Vert promulguait le 8 septembre 2009 pour son diocèse de Quimper et Léon des *Directives diocésaines*⁹ expliquant que les concerts et les manifestations culturelles ne peuvent être accueillies que si elles sont conciliables avec le caractère sacré de ces lieux de culte, d'où la nécessité de

« discerner ce qui convient, c'est-à-dire de préciser les conditions dans lesquelles des lieux ordinaires de culte peuvent accueillir des concerts, des expositions, des rencontres qui soient **compatibles avec le caractère sacré de l'édifice** ainsi qu'avec la vie de prière actuelle de la communauté chrétienne¹⁰. »

Ce discernement, à opérer au cas par cas, rejoint la pensée de l'Église sur l'harmonie entre la culture et le christianisme exprimée par le Concile Vatican II dans la *Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps* (*Gaudium et spes*) au § 4 du n°62 où il est demandé :

« **Qu'on les accueille [les arts] dans le sanctuaire lorsque** par des modes d'expression adaptés et conformes aux exigences de la liturgie, **ils élèvent l'esprit vers Dieu**¹¹. »

En d'autres termes, l'hospitalité offerte par l'Église catholique est le signe de l'attention et de l'estime qu'elle porte aux aspirations humaines, à tout ce qui peut développer les attitudes d'admiration et de contemplation, à tout ce qui élève l'homme selon le projet de Dieu et contribue à l'ouvrir aux valeurs spirituelles, mais toujours en harmonie avec le lieu et son caractère sacré.

II. Principes et documents de référence

Dès 1995 pour le diocèse de Quimper et Léon, et à partir de 2003 pour les autres diocèses bretons, les évêques promulguèrent des documents sur l'accueil des « manifestations culturelles » dans les lieux de culte.

Ces documents ont pris plusieurs formes, par exemple une ordonnance épiscopale. C'est ainsi que l'évêque de **Nantes** promulgua le 15 janvier 2005 une ordonnance sur « les concerts dans les églises et les oratoires »¹² ; et que l'évêque de **Vannes**, Mgr Raymond Centène, promulgua le 19 janvier 2007 une ordonnance intitulée « *Directives d'applications dans le diocèse de Vannes des "Orientations pour l'Église de France" concernant les manifestations culturelles dans les églises et chapelles* »¹³.

⁹ Mgr Jean-Marie LE VERT, « Directives diocésaines pour les concerts et les manifestations culturelles dans les lieux de culte », 8 septembre 2009, dans *Les chapelles du Finistère. Espaces de prières et de culture. Directoire*, annexe 1, p. 11.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Gaudium et spes* n°62 § 4 renvoie ici en note au discours du pape Paul VI aux artistes romains du 7 mai 1964 (*Acta Apostolicae Sedis* 56, 1964, p. 439-442), et au n°123 de la *Constitution sur la sainte Liturgie* (*Sacrosanctum Concilium*) du même concile Vatican II : « *Que l'art de notre époque et celui de tous les peuples et de toutes les nations ait lui aussi, dans l'Église, liberté de s'exercer, pourvu qu'il serve les édifices et les rites sacrés avec le respect et l'honneur qui leur sont dus* ».

¹² Mgr Georges SOUBRIER, « Les concerts dans les églises et les oratoires », *Église de Nantes*, février 2005, p. 81-88. Cette ordonnance remplaçait une *Note sur les concerts dans les églises et oratoires* promulguée par son prédécesseur Mgr Émile MARCUS.

¹³ Mgr Raymond CENTÈNE, *Directives d'applications dans le diocèse de Vannes des « Orientations pour l'Église de France » concernant les manifestations culturelles dans les églises et chapelles*, Diocèse de Vannes, avec la

Il peut également s'agir d'un « Directoire »¹⁴ comme à Quimper en 1995 et 2009¹⁵ ; ou de chartes ou conventions avec le Conseil général, ou avec l'association des maires du département :

- Diocèse de Rennes, et Conseil général d'Ille-et-Vilaine, charte de partenariat « *Églises à découvrir en Ille-et-Vilaine* », 2003 ;
- Diocèse de Rennes, Conseil général d'Ille-et-Vilaine, Association des maires d'Ille-et-Vilaine, *Charte d'engagement « Ouverture et manifestations dans les églises en Ille-et-Vilaine »*, 2013 ;
- Association diocésaine de Quimper, Association des maires du Finistère, *Charte concernant l'utilisation culturelle des chapelles du Finistère*, 4 septembre 2007 ;
- Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier, AMF 22 Association départementale des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor¹⁶, *Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales*, 26 mai 2008, 13 p.
- Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier, AMF 22 Association départementale des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor, *Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales*, 17 mai 2013, 28 p.

Quelle que soit la forme de ces documents, les principes rappelés plus haut s'y retrouvent, en particulier quant à la nature du lieu, et notamment du chœur et de l'autel. Trois approches peuvent cependant être distinguées.

1. Les directives de Nantes et de Vannes insistent fortement sur le respect dû à l'autel, qui n'est pas une table ordinaire et utilitaire, mais le lieu consacré où le prêtre rend présent le Sacrifice du Christ lors de la liturgie eucharistique. Il doit donc faire l'objet d'une attention spéciale et aucun objet ou vêtement ne sera posé dessus. De même, par respect pour la mémoire de toutes les générations qui se sont succédées dans ce lieu de culte au cours des siècles pour prier, il est demandé aux utilisateurs accueillis dans une église ou une chapelle pour un concert ou une manifestation culturelle d'adopter une attitude – silence et tenue décente – qui ne perturbe pas cette atmosphère de prière.

Ce rappel des normes ecclésiales vise aussi le contenu et le programme des concerts. Dans le diocèse de **Vannes**, l'ordonnance promulguée en 2007 par Mgr Raymond Centène rappelle quelques règles à ce sujet, notamment celles données en 1999 par la Commission épiscopale de liturgie, puis indique :

« On acceptera en priorité, et on facilitera même les concerts d'œuvres faisant partie de la tradition musicale de l'Église universelle et qui nous ont été léguées comme "un trésor d'une valeur inestimable" - [Vatican II] Constitution sur la Liturgie - Sacrosanctum concilium, n°112. – "Ces musiques comportent en effet, des caractéristiques et des enjeux qui correspondent tout à fait à la finalité des églises." - Congrégation du Culte divin [1987] n° 9. – "Mais on pourra également accueillir d'autres types de musique, de façon occasionnelle, du moment qu'elles ne s'opposent pas au caractère particulier du lieu". »

participation de la Pastorale du Tourisme (PRTL) et de la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS), Maison du Diocèse, 2007, 4 p. avec 8 pages d'annexes.

¹⁴ En droit canonique, un directoire est un ensemble de décrets généraux organiquement présentés, c'est-à-dire exposant les grands principes pastoraux, fixant des règles de conduites et commentant ou orientant l'application des lois ecclésiastiques. C'est un peu l'équivalent d'une instruction ministérielle ou d'une circulaire préfectorale. On parle ainsi de *Directoire sur l'œcuménisme* (1993), ou de *Directoire général pour la catéchèse* (1997), de *Directoire sur le ministère pastoral des évêques* (1973 et 2004), de *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* (1994), ... *des diacres permanents* (1998), encore en France de *Directoire canonique et pastoral pour les actes administratifs des sacrements* (1994).

¹⁵ Mgr Clément GUILLON, *Du bon usage des chapelles. Directoire pour le diocèse de Quimper et Léon*, 15 janvier 1995 ; Mgr Jean-Marie LE VERT, *Les chapelles du Finistère. Espaces de prières et de culture. Directoire*, 8 septembre 2009.

¹⁶ AMF 22 signifie Association des Maires de France, département des Côtes d'Armor [22].

Dans le diocèse de **Nantes**, l'ordonnance épiscopale de 2005 sur « les concerts dans les églises et les oratoires », après un rappel de la législation sur l'affectation culturelle des églises, énonce quelques critères de discernement :

« Les **concerts spirituels** qui mettent en œuvre une musique sacrée de tradition chrétienne avec des lectures et des temps de silence, dans un climat de prière, ont pleinement leur place dans l'église. [...]

Pour les autres concerts, [...] ne posent évidemment pas de problème du point de vue de l'œuvre [les] pièces qui sont de nature à élever l'esprit [...]. La musique, comme toute œuvre d'art, relève, d'une manière privilégiée, de l'activité spirituelle de l'homme. L'accueillir dans les églises contribue à une expérience spirituelle, préparatoire, dans certains cas, d'une expérience d'un autre niveau. En revanche, il n'est pas légitime de programmer dans une église, l'exécution d'une musique qui ne respecterait [pas] l'intention de l'auteur de l'œuvre. »

Ordonnances épiscopales et directoires proposent des formulaires pour encadrer et réguler l'accueil des concerts¹⁷. Les *Directives d'application dans le diocèse de Vannes* procurent dans ce but aux curés et recteurs affectataires des églises et chapelles divers formulaires-types : demande d'autorisation de concert, réponse à une demande d'autorisation de concert, demande d'autorisation d'exposition, réponse à cette demande¹⁸.

Ces formulaires quasi contractuels expliquent ainsi aux organisateurs leurs obligations en matière d'assurance et de sécurité¹⁹, mais aussi de respect du caractère spécifique du lieu²⁰. Ces formulaires

¹⁷ Sauf à Rennes, où il n'existe pas de directives spécifiques sur l'accueil des concerts et manifestations culturelles. Il est proposé aux curés affectataires d'utiliser les formulaires qui se trouvent dans le *Documents épiscopat* n°2 de 2009 sur les « Églises de France » (57 p.). Annexe 2 : Convention entre l'organisateur d'une manifestation culturelle et l'affectataire d'une église, p. 43-46. Annexe 3 : Demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle, p. 47-49.

¹⁸ Mgr Raymond CENTÈNE, *Directives d'application...*, *op. cit.*

¹⁹ « En sa qualité d'affectataire, Mr le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par un contrat d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. L'organisateur remettra les copies de la police d'assurance ainsi que de la quittance correspondante ou une attestation officielle de la compagnie d'assurance de l'organisateur à Mr le Curé ou son délégué dès l'acceptation de la demande d'autorisation du concert ». *Ibid.*, annexe 1.

« L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de Mr. le Curé ou son délégué. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église ». *Ibid.*

²⁰ À ce propos, on notera la précision des consignes données : « - Mr le Curé ou son délégué fera un état des lieux avec l'organisateur et communiquera les consignes utiles et les conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage, sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires.

- Il retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Il s'assurera du respect de l'autel et en particulier que rien n'y soit déposé.

- Autant que possible, il désignera un représentant de la paroisse pour accueillir les participants et jouer un rôle de vigilance. »

« L'organisateur s'engage :

- A ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques :

- A faire respecter le lieu de culte (dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer, y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue, interdiction de boire, de manger et de se changer à l'intérieur de l'église), tant par les artistes que par les auditeurs.

- A faire respecter les lieux spécifiques où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel où

prévoient aussi le versement d'une indemnité d'utilisation et le remboursement des frais occasionnés, ainsi que la possibilité de demander une caution. Ils insistent également sur la remise en état des lieux, qui

« doit se faire dès la fin du concert / dès la fin de l'exposition (sauf accord contraire), suivie d'un constat de l'état des lieux. Les détériorations ou dégâts éventuels seront réparés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice²¹. »

Toutes ces exigences pourraient paraître tatillonnes. Elles découlent en réalité de l'esprit dans lequel l'Église catholique accepte d'accueillir une manifestation culturelle, pourvu que celle-ci soit en harmonie avec le caractère sacré de l'édifice. Par respect pour la foi et la dignité des membres de la communauté chrétienne, certaines conséquences doivent être acceptées par les organisateurs et les artistes, comme par exemple une attitude respectueuse du lieu et de son caractère propre, et des horaires des offices.

2. Ces documents de référence pour l'accueil des manifestations culturelles dans les lieux de culte peuvent aussi prendre la forme de conventions et de chartes. Ainsi, à Rennes, la charte de 2003 avec le Conseil général avait pour but de

« faire découvrir au grand public le patrimoine des églises du département, en l'ouvrant plus largement et en le valorisant via, notamment, l'édition de dépliants. Les édifices concernés étaient ceux qui avaient fait l'objet de restauration et qui présentaient un intérêt patrimonial justifiant une intégration dans un parcours de découverte. »

Dix ans après, celle de 2013 visait à mieux faire connaître aux visiteurs la richesse du patrimoine des églises ou du mobilier d'art,

« par une plus large communication sur une ouverture des édifices et sur les animations qui pourraient y être proposées dans le cadre de manifestations culturelles, dès lors que celles-ci sont compatibles avec les lois de 1905 et 1907 respectivement relatives à la séparation des Églises et de l'État et à l'exercice des cultes. »

La nouvelle convention, intitulée *Charte d'engagement « Ouverture et manifestations dans les églises en Ille-et-Vilaine »*, fut renégociée avec le diocèse, en y associant l'Association des Maires d'Ille-et-Vilaine, celle-ci s'engageant à faire connaître la nouvelle charte à ses adhérents, et les encourageant à signer les conventions locales.

Cette convention tripartite encourage les communes propriétaires et les curés et paroisses affectataires à une concertation pour l'ouverture des églises, la sécurisation des objets d'art et « *l'organisation de manifestations culturelles ciblées [...]. Parmi ces dernières, certaines auront pour objet la valorisation du patrimoine et du mobilier d'art selon des modalités définies à l'échelon local.* »

En complément de cette charte départementale, est également prévu un modèle-type de convention locale entre le Conseil général, la commune et la paroisse, au moment de l'instruction de chaque

rien ne doit être posé, le tabernacle, le siège de présidence que l'on ne doit pas utiliser pour s'asseoir ou poser des objets, le baptistère, le pupitre de la Parole, à ne pas utiliser non plus, le commentateur devant utiliser un autre pupitre.

- A mettre, si possible, à la disposition des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres exécutées, éventuellement la traduction des textes. » *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

dossier, dans le cadre du Fonds de Solidarité Territoriale. Cette convention locale a pour but de définir concrètement les engagements réciproques des signataires en termes d'ouverture, d'organisation de manifestations et de communication.

3. Le cas des diocèses de Quimper et Saint-Brieuc est un peu différent, du fait qu'il y est aussi question du bon usage des chapelles. Le diocèse de Quimper en comprend environ 1200.

3.1 Il y a déjà vingt ans, le 15 janvier 1995, l'évêque de **Quimper et Léon**, Mgr Clément Guillon, avait publié un document intitulé *Du bon usage des chapelles. Directoire pour le diocèse de Quimper et Léon*²², dans lequel il était rappelé aux maires et comités de chapelles les règles légales et liturgiques concernant les édifices affectés au culte, tout en précisant les conditions d'acceptation de demandes de concerts ou d'expositions.

Ce Directoire soulignait que la loi française sur l'affectation cultuelle des édifices du culte était souvent trop peu connue, et invitait les curés affectataires à faire preuve de discernement avant d'accepter des demandes de concerts ou d'expositions. Dans le même temps, pour aider ceux-ci à apprécier la qualité et l'opportunité de ces demandes, le diocèse créa une *commission* [diocésaine] *pour les manifestations culturelles dans les lieux de culte*²³.

La question fut reprise dix ans plus tard, à la demande de l'Association des Maires du Finistère, en raison de la moindre utilisation des chapelles, des questions de sécurité de plus en plus prégnantes²⁴, des coûts de rénovation importants incombant aux communes. Un groupe de travail fut mis en place entre le bureau de l'Association des maires du Finistère et l'équipe épiscopale de Mgr Guillon, autour de la question suivante : « *Des manifestations culturelles pourraient-elles assurer un supplément de vie à ces lieux de culte aujourd'hui moins fréquentés ?* ».

Mgr Guillon et ses vicaires généraux étaient ouverts au principe d'une plus large utilisation culturelle des chapelles, tout en gardant les repères diocésains formulés en janvier 1995 dans le *Directoire pour un bon usage des chapelles*. Dans une lettre du 17 septembre 2007 aux curés et équipes pastorales des ensembles paroissiaux, l'abbé Pierre Breton, vicaire général, relevait trois enjeux pour le diocèse :

- « - Manifester que ces lieux ont de l'importance pour nous. Nous souhaitons qu'ils soient utilisés pour une diversité d'occasions cultuelles (pardon annuel, mois de Marie, des temps de prière, des rencontres de réflexion, ... mais pas les mariages, ni les baptêmes en dehors du pardon), mais aussi pour toute activité culturelle en harmonie avec le caractère particulier de ces lieux.
- Encourager la population à utiliser ces lieux pour toutes occasions favorisant une ouverture spirituelle, un esprit de solidarité, la promotion de valeurs religieuses. Ici, il faudra se donner des repères plus précis !
- Motiver les communes à entretenir et restaurer ces lieux de culte dont ils sont propriétaires. Surtout quand il n'y a pas une Association ou un Comité de quartier qui s'en soucie²⁵. »

Ces discussions débouchèrent sur une *Charte concernant l'utilisation culturelle des chapelles du Finistère* signée le 4 septembre 2007 à Plougastel-Daoulas entre M. Louis Caradec, président de

²² Sur le sens du terme *directoire*, voir *supra* note 13.

²³ Celle-ci sera scindée en deux en 2007, entre une commission « Concerts et représentations dans les lieux de culte », et une commission « Expositions d'art plastique dans les lieux de culte ».

²⁴ Pour les manifestations culturelles dans les chapelles, un avis de conformité aux règles de sécurité en vigueur doit désormais être demandé auprès de la commune propriétaire.

²⁵ Archives diocésaines de Quimper et Léon, 3D2015.

l'Association des maires du Finistère, et Mgr Guillon. Cette charte de partenariat comprenait deux modèles-types de conventions, l'une « *dans le cadre d'une utilisation communale [...] pour l'organisation de manifestations ou d'activités culturelles telles que concert, musique, chant, expositions* », l'autre « *dans le cadre d'une utilisation par un tiers organisateur (association, organisateur de concert...)* »²⁶.

3.2. L'année suivante, ce fut au tour du diocèse de **Saint-Brieuc et Tréguier** de négocier avec l'Association des Maires des Côtes d'Armor (AMF 22) une convention sur les manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales²⁷. Celle-ci fut signée le 26 mai 2008 entre Mgr Lucien Fruchaud et M. René Régnauld, président de l'AMF 22. Elle était plus détaillée que celle signée dans le Finistère. Elle comportait non seulement un modèle de convention entre l'organisme demandeur et le curé affectataire, mais aussi plusieurs annexes sur les relations de l'affectataire avec la commune propriétaire, sur la valorisation culturelle des édifices du culte depuis la réforme du *Code général de la propriété des personnes publiques* (CG3P) d'avril 2006.

Cette convention sera revue et complétée cinq ans plus tard, en particulier pour « *prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues d'une part, et d'autre part les précisions utiles dictées par l'expérience* »²⁸. Comme le souligne Mgr Denis Moutel, successeur de Mgr Fruchaud, cette convention

« a permis d'abord de conforter les relations respectueuses et cordiales que nous souhaitons entretenir entre les maires et conseils municipaux d'une part et les affectataires des églises et chapelles d'autre part »²⁹.

À Quimper, la convention avec l'Association des maires du Finistère fut complétée en 2009 par la publication par Mgr Jean-Marie Le Vert d'un nouveau directoire sur les chapelles, remplaçant celui de 1995. Intitulé « *Les chapelles du Finistère. Espaces de prière et de culture. Directoire* », il rappelle le cadre légal, donne les conditions d'acceptations des demandes d'exposition et de concerts, et propose un modèle-type de convention entre la commune propriétaire et l'affectataire, ou avec un tiers affectataire³⁰, pour l'organisation de manifestations culturelles régulières.

²⁶ *Charte de partenariat conclue entre l'Association des Maires du Finistère, représentée par son président, Monsieur Louis Caradec, et l'Association diocésaine de Quimper, représentée par son président, Monseigneur Clément Guillon* (10 pages dactylographiées). La page de couverture mentionne : *Finistère. Charte concernant l'utilisation culturelle des chapelles du Finistère*, A.M.F. Association des Maires du Finistère (avec son logotype), Finistère. Église catholique (avec le logo du diocèse), septembre 2007.

²⁷ Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier, AMF 22 Association départementale des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor, *Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales*, 26 mai 2008, 13 p.

²⁸ Diocèse de Saint-Brieuc et Tréguier, AMF 22 Association départementale des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor, *Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales*, 17 mai 2013, 28 p. : René RÉGNAULD, « Une charte renforcée », p. 7.

Plusieurs annexes furent ajoutées comme un modèle-type d'autorisation de l'affectataire pour l'organisation d'une manifestation culturelle, une note sur la réglementation en vigueur sur les règles de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP), et une note sur les assurances.

²⁹ Mgr Denis MOUTEL, « Les églises et chapelles : des lieux à habiter », *Manifestations culturelles dans les églises et les chapelles communales*, *op. cit.*, p. 6.

³⁰ Celles négociées en 2007 avec l'Association des Maires du Finistère, et figurant dans la *Charte concernant l'utilisation culturelle des chapelles du Finistère* du 4 septembre 2007. Le texte de cette « charte de partenariat » était également publié à la fin du *Directoire « Les chapelles du Finistère. Espaces de prières et de culture »*, en annexe 2, p. 12-16.

Ce fascicule était accompagné d'un second document préparé par le service diocésain de liturgie : « *Les chapelles du Finistère. Espaces de prière et de culture. Guide pastoral* », donnant des exemples de mots d'accueil pour un concert, les formulaires-types de demande de concert ou d'exposition, des propositions pour célébrer les pardons (avec ou sans eucharistie), un rappel concernant le respect dû au Saint-Sacrement³¹.

III. Mise en pratique

Ces documents et références n'acquièrent toute leur valeur que s'ils sont mis en pratique. C'est pourquoi à Nantes l'ordonnance sur « les concerts dans les églises et les oratoires » prévoit la possibilité pour le curé affectataire de faire appel à l'expertise d'un *consulteur* diocésain, *désigné par l'évêque* :

« L'affectataire légal, avec le concours de chrétiens laïcs compétents, autorisera ou refusera les manifestations non cultuelles.
S'il y a difficulté, il en référera au consulteur désigné par l'évêque.
En cas de nécessité, il recourra au Vicaire général ou au Vicaire épiscopal³². »

À Quimper, c'est une Commission « Concerts et représentations dans les lieux de culte », qui est chargée de conseiller les affectataires qui le souhaitent sur la recevabilité et la qualité des programmes des concerts. Sa mission est ainsi définie :

« - veiller à ce que, dans le respect du caractère propre des édifices cultuels, l'Église soit accueillante à la musique et à l'art par lesquels l'homme élève son âme vers Dieu ;
- vérifier et donner un avis autorisé sur la compatibilité entre le programme présenté et le lieu pour lequel il est demandé, dans le souci d'assurer l'harmonie entre les deux ;
- proposer, en en donnant les raisons, d'éventuelles modifications à apporter au programme pour assurer cette compatibilité et cette harmonie³³. »

On le voit, même si les directives et les pratiques peuvent être différentes entre les cinq diocèses bretons, la visée recherchée est toujours la même : tenir compte à la fois du respect de l'affectation cultuelle et du caractère sacré des lieux, et préserver l'harmonie nécessaire entre toute œuvre d'art et le cadre dans lequel elle est présentée, comme on peut s'en rendre compte dans les avis de la Commission de Quimper.

Examinons quelques-uns de ses avis rendus récemment³⁴. Certains sont positifs :

« La qualité musicale et littéraire du programme proposé lui permet de trouver sa place dans l'église de ... »

Cet avis peut également être clairement défavorable :

« Quelle que soit la haute valeur musicale du programme proposé et l'heureuse variété des morceaux qui le composent, ce concert aurait plus sa place dans une salle de concert que dans une

³¹ En suggérant des pistes concrètes pour faire vivre les chapelles, ce *Guide pastoral* actualise pour le diocèse de Quimper et Léon les pistes de réflexion données la même année à destination des prêtres dans la revue de la CEF *Documents épiscopat* sur le thème « *faire vivre nos églises* » (cf. *Documents épiscopat* n°2, 2009).

³² *Église de Nantes, op. cit.*, février 2005, p. 84.

³³ Mgr Jean-Marie LE VERT, *Lettre aux maires du Finistère*, du 22 novembre 2011.

³⁴ Archives diocésaines de Quimper et Léon, 9T, Archives de la Commission des concerts et des représentations dans les lieux de culte.

église.

Sans doute, certaines pièces (notamment 12 à 20) pourraient être données dans un lieu de culte, mais l'ensemble n'est pas en harmonie et résonance avec le caractère sacré du lieu demandé.

Si néanmoins, du fait de circonstances locales, l'accord devait être donné par le curé affectataire, il conviendrait de faire réfléchir les organisateurs sur la cohérence à mettre à l'avenir entre leurs programmes et les lieux où ils sont donnés. »

La valeur musicale des œuvres proposées n'est pas contestée, mais celle-ci ne sont pas en harmonie avec le lieu demandé.

En d'autres cas, le programme proposé consiste en un « pot-pourri » mêlant allégrement musiques et cantiques religieux, et chants profanes. La réponse de la commission est alors la suivante :

« Même si l'on peut s'étonner du mélange des genres dans le programme proposé, la présence de pièces sacrées permet que ce concert soit donné dans la Cathédrale Saint-Corentin. »

Ou encore :

« En l'absence de fil conducteur clairement défini pour le programme présenté et ne pouvant fonder son avis sur les textes chantés, la Commission diocésaine propose de ne retenir que certains morceaux et de les regrouper en deux parties : Chants "religieux ou sacrés" ; Chants "traditionnels". Si les organisateurs devaient choisir de nouveaux morceaux pour remplacer ceux qui n'ont pas été retenus, il faudra que ceux-ci puissent rentrer dans l'une des deux catégories. S'il devait y avoir des "Bis", il conviendra de les choisir parmi les chants "religieux ou sacrés" ».

Parfois, le concert n'a rien de religieux, mais l'usage d'un orgue ou la qualité musicale des œuvres susceptible d'élever l'âme des auditeurs permet d'accueillir favorablement la demande :

« Par le caractère plus "traditionnel" que "sacré" des œuvres qui le composent, ce programme trouverait mieux sa place dans une salle de concert que dans un lieu de culte.

Il n'y a cependant pas d'inconvénient majeur à ce qu'il soit donné dans une église en raison de l'usage d'un orgue et de la valeur du patrimoine culturel éventuellement ainsi revisité.

Il conviendra cependant de veiller à maintenir l'atmosphère de recueillement liée au caractère sacré de l'édifice demandé. »

Au travers de ces quatre avis-types rendu par la commission de Quimper, nous voyons la mise en œuvre du souci de tenir compte à la fois du caractère sacré du lieu ou des lieux affectés au culte, et du rôle de la musique dans l'élévation spirituelle de l'homme.

En effet, comme l'indiquait un texte officiel de la Conférence des évêques de France de 1999 sur la responsabilité des commissions diocésaines d'art sacré :

« Il ne s'agit pas de refuser systématiquement toute manifestation culturelle dans les lieux de culte. Il s'agit de discerner ce qui convient, c'est-à-dire de préciser les conditions dans lesquelles des lieux ordinaires du culte peuvent accueillir des concerts, des expositions, des rencontres qui soient compatibles avec le caractère sacré de l'édifice ainsi qu'avec la vie et la prière actuelles des communautés chrétiennes³⁵. »

Comme toute règle, celle-ci comporte des exceptions qui sont l'objet caritatif et les circonstances locales particulières. Selon la commission, une disharmonie peut être acceptée à titre exceptionnel, quand l'organisateur poursuit un but caritatif ou philanthropique, et qu'il n'existe pas d'autres lieux disponibles :

³⁵ Commission épiscopale de liturgie et de pastorale sacramentelle, Comité national d'art sacré, *La responsabilité des commissions diocésaines d'art sacré. Orientations et règles de travail*, 8 octobre 1999.

« Sans doute, les pièces composant le programme proposé ne sont pas de celles qui ont naturellement leur place dans un lieu sacré, affecté au culte.

Mais, le but caritatif de ce concert permet d'autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit donné en l'église de ... »

Ou encore :

« Même si le programme proposé est un curieux mélange de chants religieux et de variétés sur des thèmes humanitaires, les buts poursuivis par l'Association peuvent permettre d'accepter ce concert.

Il conviendra de prévoir une présentation de l'esprit dans lequel ce concert est donné ainsi que des pièces en tagalog, comme de veiller à ce que les instruments d'accompagnement de la chorale respectent le recueillement propre à tout lieu sacré. »

Les circonstances locales peuvent être l'absence de salle communale. Ainsi, à Plabennec, dans le Nord-Finistère, un concert profane avait été accepté à l'église paroissiale pendant les travaux de construction d'une nouvelle salle communale polyvalente.

Les avis rendus par la commission diocésaine de Quimper n'ayant pas toujours été compris, celle-ci a publié fin 2013 une « note sur l'usage des lieux cultuels en matière d'arts » à destination des organisateurs de concerts, et notamment des chorales :

« Afin d'éviter tout malentendu, voici deux questions auxquelles l'organisateur se doit de réfléchir avant de demander l'usage d'une église ou d'une chapelle pour un concert ou une manifestation culturelle :

- Pourquoi souhaitons nous organiser cette manifestation culturelle dans un lieu sacré de préférence à une salle a priori destinée à cet usage (salle de concert, scène de théâtre...) ?

- Le programme proposé est-il en harmonie avec le caractère sacré de l'édifice ?

Pour les concerts, s'il est possible pour l'affectataire d'accepter que des pièces musicales à caractère profane soient proposées, il convient néanmoins que l'ensemble du programme soit cohérent tant sur le plan de son déroulement (fil conducteur, qualité esthétique, etc.) que sur celui du contenu des pièces proposées (signification, nature des textes mis en musique, etc.). Conformément à l'esprit du Canon 1210, on évitera toutes les œuvres qui peuvent blesser la sensibilité religieuse des fidèles, soit en raison de leur contenu même, soit en raison de leur incohérence par rapport à l'ensemble du programme³⁶. »

Par cette note, et par les avis rendus à la demande des curés sur tel ou tel programme musical, cette commission essaie de faire réfléchir les organisateurs sur la cohérence des programmes, ou leur nécessaire harmonie avec le lieu demandé. Elle s'efforce ainsi de faire prendre conscience aux artistes et aux chorales qu'il convient d'avoir des types de programmes différents, les uns pour les salles polyvalentes, les fêtes profanes, les animations touristiques, etc., les autres pour les églises et chapelles. C'est dans cet esprit que la commission invite les organisateurs de concerts dans le Finistère à se retrouver avec elle le 19 décembre prochain pour exposer la manière dont elle met en œuvre le *Directoire* et *Guide pastoral* de 2009, écouter et répondre aux questions qui se posent localement dans le souci de donner aux relations qui s'établissent à l'occasion des concerts dans les églises et chapelles le climat de sérénité et de confiance souhaités par les uns et les autres.

³⁶ Service diocésain de pastorale sacramentelle et liturgique, et Commission « Concerts et représentations dans les lieux de culte », *Note aux curés d'ensembles paroissiaux sur l'usage des lieux cultuels en matière d'arts*, du 3 décembre 2013.

Cette note ajoute : « *Un dialogue en amont entre un responsable accrédité de la Paroisse et l'organisateur de la manifestation est souhaitable pour favoriser le discernement parmi ces différents éléments avant la formalisation de la demande.* »

Conclusion

On le voit, pour l'Église catholique, culte et culture ne s'opposent pas mais sont appelés à vivre en harmonie dans le respect du caractère sacré du lieu où ils se déroulent. Ce critère est déterminant pour l'Église catholique. Il permet d'évaluer à quelles conditions des manifestations culturelles peuvent trouver place dans les églises et chapelles sans violer l'affectation exclusive au culte sauvegardée par les lois de la République.

Cela explique que l'accueil de l'Église à ces manifestations ne puisse simplement se réduire à de bonnes relations avec les communes propriétaires et les organisateurs de concerts ou d'expositions. Elle se doit de discerner si le programme culturel proposé est par sa nature ou sa destination compatible avec l'exercice du culte, et cela non pas seulement dans un partage du temps et de l'espace, mais dans l'harmonie et la cohérence. D'où les exigences et formulaires précis et détaillés exposés plus haut, qui veulent rappeler à l'heure de la « sécularisation » que, destinées au culte et à la louange de Dieu, les églises et chapelles ne peuvent accepter de « fausses notes ».

Hervé QUEINNEC

RÉSUMÉ :

Patrimoine cultuel et pratique culturelle en Bretagne.

L'auteur se propose de rappeler brièvement la notion de patrimoine cultuel et ses liens avec certaines expressions (visites, expositions, concerts) de la pratique culturelle en Bretagne. En s'appuyant sur les documents élaborés depuis vingt ans dans les cinq diocèses bretons, il dégage les principes et les actions mis en œuvre pour favoriser et réguler l'accueil des « manifestations culturelles » dans les églises et chapelles. Il montre ainsi que si les pratiques peuvent être différentes, la visée est toujours la même : tenir compte à la fois le respect de l'affectation cultuelle et du caractère sacré des lieux, et préserver l'harmonie nécessaire entre toute œuvre d'art et le cadre dans lequel elle est présentée.